

Association Savoir&Développement  
Règlement intérieur

### **Composition, membres de l'association**

#### Article 1

Chaque groupe national doit communiquer au secrétariat général un exemplaire des statuts, qui vérifie leur adéquation avec ceux de l'association. En cas de difficulté et après avoir entendu les explications du groupe national, le conseil d'administration se prononce sur la conformité des Statuts du groupe national avec ceux de l'association. De même, toute modification des Statuts d'un groupe national doivent être soumis au conseil d'administration dans les mêmes conditions.

#### Article 2

Les groupes nationaux, pour être valablement constitués, doivent comporter 20 membres adhérents actifs au moins, dont la liste et la composition des organes doivent être communiquées au secrétariat général de l'association. A défaut et après avoir été invité à le faire, un groupe national peut faire l'objet d'une suspension, puis d'une radiation selon les modalités prévues à cet effet par les Statuts et le Règlement Intérieur.

#### Article 3

Le trésorier du groupe national peut se charger, en accord avec le trésorier de l'Association, du recouvrement des cotisations Il communique alors au service des cotisations de l'Association, la liste des membres ayant acquitté leur cotisation. Le conseil d'administration définit les modalités de transfert des cotisations.

### **L'assemblée générale**

#### Article 4

Une assemblée générale est réunie chaque année pour entendre :

Le rapport moral de l'association présenté par le secrétaire général.

Le rapport financier présenté par le trésorier général.

Le rapport d'orientation présenté par le président.

Une assemblée générale est réunie extraordinairement dans les cas prévus aux articles 21 et 22 des statuts.

#### Article 5

La convocation peut être faite par courrier électronique, postal ou par l'intermédiaire du site internet de l'association. Elle doit se faire au moins un mois avant la date fixée par le conseil d'administration pour la réunion de l'assemblée générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

Celle pour l'assemblée générale annuelle est accompagnée des rapports moral, financier et d'orientation. Elle comporte également les bulletins de vote sur lesquels sont retranscrites les résolutions avec, au regard, une case à cocher portant mentions :

Je vote pour

Je vote contre

Je m'abstiens

Pour l'élection des administrateurs, les bulletins de vote comporteront, au regard des noms des candidats, les mêmes mentions.

#### Article 6

Tout candidat au mandat d'administrateur, pour être éligible ou coopté, doit remplir les conditions fixées par les statuts. Les candidatures de l'année sont adressées sous forme de déclaration écrite au président de l'association par pli recommandé avec accusé de réception. Elles sont expédiées à peine de forclusion avant une date limite fixée chaque année par le conseil d'administration et publiée sur le site internet de l'association.

Le conseil d'administration arrête la liste des candidats et son président fait rapport à l'assemblée de tout ce qui concerne les candidatures proposées à ses suffrages.

La liste des candidats, dressée par ordre alphabétique, est jointe aux convocations à l'assemblée générale avec le curriculum vitae de chacun, établi sur la base des réponses au questionnaire visé ci-après.

Ledit questionnaire comporte notamment, les nom, prénom, adresse âge, fonction, et déclaration de motivation à devenir administrateur.

#### Article 7

L'assemblée générale ordinaire confirme éventuellement la nomination provisoire des administrateurs cooptés par le conseil d'administration.

Elle procède ensuite à l'élection des administrateurs, en nombre suffisant pour remédier aux vacances de postes d'administrateurs

#### Article 8

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents et celui des suffrages exprimés.

Au premier tour, les élections au conseil d'administration se font à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait alors à la majorité relative.

#### Article 9

Le bureau électoral est constitué par deux membres du bureau et trois membres volontaires présents à l'assemblée générale de l'association. Il élit son président et son secrétaire.

Le bureau électoral surveille le scrutin. Il résout les difficultés pratiques et veille à ce qu'aucune manœuvre n'altère la sincérité du scrutin. Il procède au dépouillement.

#### Article 10

Le vote ne peut être effectué que par les adhérents à jour de leur cotisation, présents ou par correspondance pour les absents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes par correspondance doivent parvenir au siège de l'association au plus tard l'avant-veille du scrutin.

Ce bulletin de vote n'est valable que si il est contenu dans une enveloppe fermée ne portant aucune indication. L'enveloppe contenant le bulletin est placée dans une enveloppe portant le nom, prénom, adresse et signature de l'adhérent.

Les enveloppes sont remises au président du bureau électoral, qui les ouvre et dépose dans l'urne celle qui contiennent le bulletin de vote.

#### Article 11

Sont proclamés élus au premier tour, dans la limite des mandats à fournir, les candidats ayant la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Sont nuls les bulletins blancs, les bulletins illisibles, ceux contenant un signe de reconnaissance, une désignation irrégulière, plus d'une case cochée par résolutions, ou plus de cases cochées que de mandats à pourvoir pour une élection. En cas de

doute sur l'attribution d'un suffrage, le bureau électoral se prononce et sa décision motivée figure au procès-verbal des opérations de vote. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

#### Article 12

Les assemblées à caractère extraordinaire, lorsqu'il y a lieu de les réunir, sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration ou du dixième des membres titulaires et bienfaiteurs à une date fixée par le conseil d'administration. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres actifs et bienfaiteurs. A défaut, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jour d'intervalle au moins, et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres prenant part au vote. Les règles applicables aux assemblées générales ordinaires le sont aux assemblées générales dites extraordinaires.

### **Le conseil d'administration**

#### Article 13

Dans le respect des statuts et du règlement intérieur, le conseil d'administration définit et conduit la politique de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. Aucune représentation n'est admise.

Le vote a lieu à main levée sauf si un administrateur demande le vote à bulletin secret.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Celui-ci est envoyé à tous les membres du conseil d'administration. Le compte-rendu est approuvé au conseil d'administration suivant après modification éventuelle.

#### Article 14

En cas de démission, de décès ou de radiation d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil pourvoit au remplacement dès que le nombre de postes vacants est égal au moins à trois. Les administrateurs ainsi nommés doivent être validés par la prochaine assemblée générale.

Le bureau

#### Article 15

Aussitôt après les élections du conseil d'administration et au plus tard dans les quinze jours, celui-ci se réunit pour élire son bureau conformément aux statuts

#### Article 16

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président, et chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande d'au moins trois de ses membres. Les membres du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau débat sur tout sujet mis à l'ordre du jour par l'un de ses membres.

Il arrête l'ordre du jour du conseil d'administration.

### **Le Bureau**

#### Article 17

1) Le président :

Est le mandataire du conseil d'administration pour l'exercice du pouvoir exécutif.

Représente l'association

Sollicite l'avis du bureau avec lequel il travaille en étroite collaboration

Applique les décisions du conseil d'administration

Convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau

Il ordonnance toute dépense de l'association. Il peut donner délégation, avec l'accord du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs à tel ou tel administrateur de son choix. Toute délégation de pouvoir du président doit être faite par écrit et acceptée par le délégataire. Elle est révocable à chaque instant.

2) Vice-présidents :

Le 1<sup>er</sup> vice-président assiste le président ou le supplée en cas d'indisponibilité. Dans ce cas ses pouvoirs sont identiques à ceux du président.

En cas d'indisponibilité du 1<sup>er</sup> vice-président, le 2<sup>ème</sup> vice-président assure les fonctions du 1<sup>er</sup> vice-président dans les mêmes conditions.

3) secrétaire :

Il veille sous l'autorité du président à l'application des statuts, du règlement intérieur, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Il est chargé sous la même autorité :

d'assurer la liaison entre les différents organes de l'association.

de rédiger et de signer les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration, et du bureau. Il surveille leur inscription sur les documents tels que prévus dans les statuts.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le secrétaire-adjoint qui est alors investi des mêmes pouvoirs.

4) trésorier :

Il est membre de droit de la commission financière.

Il veille à l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration relatives aux opérations financières de l'association.

Il vérifie à convenance les comptes de l'association.

Il rend compte de ses investigations et de sa surveillance au président, au conseil d'administration, à la commission financière et au bureau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au trésorier-adjoint.

## **Les comités régionaux**

### **Article 21**

L'action associative est relayée au niveau régional par un comité régional mis en place pour une période de quatre ans par le conseil d'administration, sur proposition du président du comité régional.

Le président du comité régional est nommé par le conseil d'administration pour une période de quatre, sur proposition du bureau.

Le comité de liaison régional et son président sont révocables à chaque instant.

Le comité régional est chargé, sous l'autorité du président de l'association et de son bureau, d'animer la vie associative au niveau régional.

Le comité régional fait rapport au bureau.

### **Article 22**

Le comité régional est constitué par au moins cinq membres adhérents de l'association et représentant le plus largement possible les secteurs d'activités concernés par le transfert scientifique et technologique.

Le comité régional se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Il peut adopter toute forme d'organisation adaptée pour la réalisation de ses missions. Il est rédigé un compte-rendu pour chaque réunion.

## **Radiation et sanctions disciplinaires**

### **Article 23**

Tout adhérent faisant l'objet d'une plainte motivée par ses agissements contre l'association peut être convoqué, après décision du conseil d'administration devant une commission de discipline constituée par trois membres du conseil d'administration..

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'objet, et envoyée par le président de la commission de discipline au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission.

La commission peut entendre tout témoin ou sachant.

L'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix sauf par un membre du conseil d'administration, déposer un mémoire en défense et faire entendre les témoins de son choix.

La commission doit déposer un rapport dans un délai de deux mois à compter du jour de la réunion, et ce même si l'intéressé ne s'est pas présenté ou n'a déposé aucun mémoire de défense.

Le conseil d'administration statue ensuite sur l'avis émis par la commission de discipline. Pour ce faire le conseil est convoqué spécialement à cet effet, et prend sa décision au scrutin secret ; si l'intéressé est lui-même administrateur, il ne peut en aucun cas prendre part au vote.

La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception.

L'intéressé pourra exercer un recours devant l'assemblée générale ordinaire, dont il devra informer le président de l'association par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la sanction, à peine de forclusion.

L'exercice du recours est suspensif de la sanction, sauf décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

### **Article 24**

Les sanctions disciplinaires à l'égard d'un adhérent peuvent être :

l'observation orale

l'observation écrite

l'exclusion temporaire des structures organisées de l'association (commissions, etc)

l'exclusion temporaire de l'association ne dépassant pas deux ans

l'exclusion définitive de l'association